FXFMPIF

Une jeune de 17 ans est en séjour de vacances. Un soir, peu avant la fin de la veillée, elle souhaite regagner sa chambre pour se reposer. Un camarade âgé de 17 ans également, l'aborde. Il lui fait part de ses sentiments et insiste pour entrer dans sa chambre. Séduite, la jeune accepte. Une fois la porte refermée, le jeune lui demande de se déshabiller avec insistance. Prise de panique, elle refuse. S'en suit une agression sexuelle. Le lendemain elle en parle avec un animateur ou une animatrice.



PISTES POUR AGIR TOUT DE SUITE

- Écouter et soutenir la jeune victime, ne surtout pas poser de questions culpabilisantes (« as-tu provoqué cette situation ? », « comment étais-tu habillée? », etc.).
- Accompagner la victime chez un médecin pour faire constater les effets de l'agression, et s'assurer de soutenir et reconnaitre l'état de victime.
- Toute situation d'agression sexuelle doit faire l'objet d'un retour en équipe et d'un signalement aux autorités : la loi pénale impose de dénoncer toute agression sexuelle.
- Le responsable préviendra immédiatement l'organisateur.
- Le responsable du séjour ou l'organisateur prendront les mesures qui s'imposent afin de protéger la victime et l'éloigner de l'agresseur et préviendront les services de police ou de gendarmerie ainsi que le préfet du département (via les services de la DDCS/PP).
- Le responsable convoquera le jeune agresseur et préviendra la famille afin de leur faire prendre conscience de la gravité des actes commis. Un rappel de la loi et des risques encourus sera fait.
- L'organisateur ou le responsable contactera la famille de la victime afin de les informer de la situation et des poursuites à mener.
- Prendre contact avec le SNATED (Enfance en Danger N°119). La structure pourra prendre le relais auprès de la victime et de l'agresseur.
- Etre attentif à tout changement de comportement surtout si ce changement est soudain, inhabituel et disproportionné.

IX - VIOLENCES



PISTES POUR AGIR PLUS TARD

- Proposer au reste du groupe de réfléchir à la notion du respect de l'autre, à la notion de consentement dans son rapport avec l'autre, à la notion de l'atteinte à l'intégrité de l'autre et aux conséquences juridiques d'agressions sexuelles.
- Anticiper d'éventuels problèmes en proposant en début de séjour une séance d'informations sur certains dispositifs d'écoute, sur les rapports amoureux et les limites à ne pas dépasser (respect de la personne, notion de consentement).
- Veiller à ce que les dispositifs d'écoute (dont le 119) des victimes soient affichés dans un lieu visible et si possible, mettre à disposition les informations en libre accès pour les enfants et les jeunes (ne pas hésiter à le rappeler en réunion d'équipe). Il existe des dispositifs d'aide confidentiel.



ATTENTION

- Ne pas rester seul face à cette révélation.
- Ne pas remettre en cause la crédibilité des propos.
- Ne pas intervenir auprès de l'agresseur présumé.
- Ne pas faire une enquête personnelle et demander des détails supplémentaires aux jeunes (vous n'avez pas à vérifier la véracité ou non des faits qui ont été révélés).
- Ne pas poser des questions qui influencent la réponse des jeunes qui se confient à vous.
- Ne pas confronter l'agresseur et la victime.
- Ne pas établir un diagnostic médical et juridique (ex : le type d'agression sexuelle, etc.).



POUR ALLER PLUS LOIN

Extrait du guide « Comportements sexistes et violences sexuelles. Prévenir, repérer, agir » : « Quel que soit le type d'agression ou de situation à laquelle il est confronté, l'élève peut soit ne rien dire mais manifester des troubles et des signes de souffrance, soit se confier et révéler les faits.

Selon l'âge, les manifestations de souffrance peuvent être différentes. Elles ne signifient pas forcément que l'élève subit des agressions sexuelles, un mariage forcé ou encore une mutilation sexuelle mais, quelle que soit la cause de ce mal-être, elles constituent des signaux dont il faut tenir compte. Un signe isolé ne constitue pas un élément déterminant. Cependant, un faisceau d'indices doit retenir l'attention de l'adulte.

Quelques signes d'alerte : attitudes très craintives ou peureuses ; comportement exagérément érotisé ou provocateur ; rituels excessifs, lavages de mains, de rangement...; changement soudain d'humeur ou de comportement; chute brutale des résultats scolaires ; absentéisme scolaire inhabituel et injustifié ; dépression ; tentative de suicide ; rigidité, mutisme, repli ; auto-scarifications ; excitation; fugue, toxicomanie; troubles alimentaires, boulimie, anorexie.

Avant toute autre démarche, il est important que l'adulte qui a remarqué ces signes parle à l'élève, l'encourage à dire ce qui se passe pour lui venir en aide et l'orienter vers les personnes compétentes ».

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/violence/91/6/112016 Guide comportements_sexistes_v2_669916.pdf



CADRE JURIDIQUE

L'agression sexuelle, définition⁴³

Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-22 du code pénal). La contrainte peut être physique ou morale. Si l'auteur n'a pas employé l'un de ces moyens, la qualification peut être celle d'atteinte sexuelle sur mineurs (voir infra).

Différence entre un viol et une agression sexuelle44

Le viol est un crime et suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (vaginale, anale ou buccale) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.45

En l'absence de pénétration sexuelle (élément constitutif du viol), le code pénal sanctionne ce qu'il appelle les autres agressions sexuelles (articles 222-27 à 222-31).

^{43.} Plaquette de sensibilisation du ministère de la Justice « Les agressions sexuelles »: http://www.justice.gouv.fr/publication/fp agressions sexuelles.pdf

^{44.} Idem.

^{45.} Ce crime est, selon l'article 222-23 du code pénal (modifié par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur.

IX - VIOLENCES

Quelle réponse de la part de l'équipe encadrante ?

- Sans hésitation possible: prévenir les services de police ou de gendarmerie ainsi que le préfet du département (via les services de la DDCS/PP) qui saisiront le Procureur de la République L'équipe pourra proposer un temps de sensibilisation à destination de l'ensemble du groupe afin de leur donner des clés de compréhension (sans rentrer dans les détails de l'affaire en cours et sans porter de jugement). Ne pas hésiter à qualifier juridiquement les faits (agression sexuelle et non : « dérapage » ou encore « rapport sexuel un peu forcé » etc.).
- Un temps de sensibilisation préventif (intégrant un volet juridique) pourra être organisé en début de séjour :
 - En amont du séjour et à destination des encadrants : leur faire prendre conscience que, parce qu'ils sont encadrants, la loi pénale les oblige à faire preuve d'exemplarité et qu'elle ne tolère aucun écart de comportement. Il est possible de s'appuyer sur quelques exemples tirés du code pénal mentionnés ci-après.
 - En début de séjour et à destination du groupe : Il ne s'agit pas de créer des peurs inutiles au sein du groupe. Il est préférable d'envisager une approche portant sur respect de l'autre, sa dignité (cf. fiche 18) et d'amener le groupe à réfléchir sur ce qui pourrait y contrevenir et les conséquences possibles.

Quelles sont les sanctions juridiques?

Parce que l'agresseur est mineur, il sera soumis au régime prévu par l'Ordonnance du 1^{er} février 1945 (et notamment aux articles 20-2 et 20-3).

Les articles 222-23 et suivants du code pénal prévoient des peines qui varient en fonction des actes commis.

S'il y a agression sexuelle entre un encadrant et un mineur :

Si l'agresseur est majeur et encadrant et donc abuse de l'autorité de ses fonctions, les peines seront aggravées (voir tableau ci-dessous).

Des peines complémentaires peuvent lui être appliquées (comme l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs en application de l'article 222-45 du code pénal).

Pour information : si un majeur fait des propositions sexuelles à un ou une mineure de moins de 15 ans en lui envoyant des messages électroniques par exemple, il encourt 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre⁴⁶.

Se référer également à :

http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/05/09/harcelement-agressionviol-comment-la-loi-definit-les-violences-sexuelles 4916179 4355770.html



RELAIS POSSIBLES / RESSOURCES

Police nationale – Tel: 17 ou 112 est le numéro de téléphone réservé aux appels d'urgence et valide dans l'ensemble de l'Union européenne

Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger - SNATED -Tel: 119 (7j/7 - 24h/24) - Site Internet: http://www.allo119.gouv.fr/ - **Numéro** européen de l'enfance en danger (joignable partout en Europe) : 116 111

Net Ecoute - ligne d'écoute nationale concernant les questions et problématiques liées à l'utilisation des outils numériques - Tel : 0 800 200 000 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00) - Site Internet : https://www.netecoute.fr/ (service chat et Messenger disponible). Service gratuit, anonyme et confidentiel

Violences conjugales, violences sexistes - Violences femmes info - Tel: 39 19 Site Internet: http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/

Collectif féministe contre le viol (CFCV) - Tel: 0800 05 95 95: accueil, écoute pour toute agression sexuelle – Site Internet : https://cfcv.asso.fr/



DOCUMENTATION À L'ATTENTION DES ÉQUIPES D'ANIMATION OU DES JEUNES

Les outils pédagogiques du site Internet du CRIPS-IDF :

http://www.lecrips-idf.net/miscellaneous/selection-outils-vas-jeunes.htm

Il y a aussi la possibilité de se former à cette thématique grâce au jeu pédagogique TeamBox 12 (lancé sur le département de l'Aveyron en 2012) : http://www.teambox12.fr/site/contact-teambox12/

^{46.} Article 227-22-1 du code pénal.

IX - VIOLENCES

Fiche outil : SGDF « Le dire c'est l'interdire » : téléchargeable : https://www.sgdf.fr/vos-ressources/doc-en-stock/category/259-kit-pedagogique-de-rentree

Définitions et sanctions pénales des infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs :

| Atteinte sexuelle | Commise par un majeur sur un mineur de 7 ans d'emprisonnement | 7 ans d'emprisonnement |
|---|---|--|
| Art. 227-25, 26 et 27 du code Pénal | moins de 15 ans | 100 000 € d'amende |
| Acte de nature sexuelle commis par un majeur sans violence, contrainte, menace, ni surprise | | Circonstances aggravantes: 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende si l'infraction est commise par une personne ayant une autorité de droit ou de fait / une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions / |
| | Commise sur un mineur âgé de plus de 15 ans par un majeur ayant une autorité de droit ou de fait ou abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions | ou sou l'emprise de stupéfiants 3 ans d'emprisonnement 45 000 € d'amende |
| Agression sexuelle Art. 222-27, 222-28 du code Pénal | Commise sur un majeur ou un mineur âgé de plus de 15 ans | 5 ans d'emprisonnement 75 000 € d'amende |
| Acte de nature sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise (autre que le viol) | Commise par un ascendant, une personne ayant une autorité de droit ou de fait, une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions | 7 ans d'emprisonnement 100 000 € d'amende |
| Art.222-29-1 du code Pénal | Commise sur un mineur de moins de 150 000 € d'amende 15 ans | 10 ans d'emprisonnement 150 000 € d'amende |
| Viol Art. 222-23 et 222-24 du code Pénal | Commis sur un mineur de plus de 15 ans 15 ans de réclusion criminelle Commis sur un mineur de moins de 15 20 ans de réclusion criminelle | 15 ans de réclusion criminelle 20 ans de réclusion criminelle |
| Acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui avec violence, contrainte, menace ou surprise | ans Commis par un ascendant, une personne ayant une autorité de droit ou de fait ou, une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions | 20 ans de réclusion criminelle |